



ARRETE CIRC N° 2023 UTRNT 33

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 41 Route de la Montagne du PR 12+050 à 12 +100

sur le territoire de la commune de Saint Denis

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA RÉUNION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

VU la décision du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relatif à l'élection de Monsieur Cyrille MELCHIOR en qualité de Président du Conseil Départemental ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 12 juillet 2021 portant délégation de signature pour le Responsable de l'UTR Nord ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

CONSIDERANT que pour permettre à la **SARL LAMOLY** de réaliser des travaux de **raccordement BT pour le compte d'EDF** sur la **RD 41 Route de la Montagne**, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1: Du lundi 05 juin au vendredi 30 juin 2023, sur la RD 41 « Route de la Montagne », du PR 12+050 à 12+100, la circulation sera soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- **La circulation des véhicules sera alternée et réglée par alternat manuel piquet K 10 ;**
- **La vitesse maximale autorisée sera fixée à 30 km/h** au droit du chantier par réduction(s) successive(s) de vitesse d'approche de 20 km/h ;
- **Le dépassement des véhicules**, autres que les deux-roues, sera interdit ;
- **L'arrêt et le stationnement seront interdits.**

Ces dispositions seront applicables de 08H30 à 15H30 selon les besoins du chantier.

.../...

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par la **SARL LAMOLY**.

ARTICLE 3: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5:

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Réunion ;
- Monsieur Le Préfet ;
- Madame la Présidente de la Région Réunion ;
- Madame la Maire de la commune de Saint Denis ;
- Monsieur le Responsable de l'UTR Nord ;
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Sud de l'Océan Indien ;
- Monsieur le Directeur de la **SARL LAMOLY**.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié dans le recueil des Actes Administratifs du Département au siège du Conseil Départemental - 2, rue de la Source à Saint-Denis.

Fait à Saint Denis, le 02/06/2023

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,**